

7.613. Il semble au présent Groupe spécial que les États-Unis et le Mexique débattent de la question du thon et des dauphins depuis plusieurs années. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la mesure modifiée concernant le thon est appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. La raison en est que nous avons déjà constaté que les États-Unis n'ont pas pu démontrer que certains aspects de cette mesure n'étaient pas appliqués de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable. Nous n'avons pas besoin d'analyser si ces mêmes aspects de la mesure constituent une restriction déguisée au commerce international.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Le Mexique a présenté des allégations concernant certains aspects de la mesure modifiée concernant le thon des États-Unis au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

8.2. S'agissant des allégations du Mexique au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les critères d'admissibilité prévus par la mesure modifiée concernant le thon n'accordent pas au thon et aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, et sont donc compatibles avec l'article 2.1 de l'Accord OTC;
- b. les prescriptions différentes concernant la certification prévues par la mesure modifiée concernant le thon accordent au thon et aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, en violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC; et
- c. les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification prévues par la mesure modifiée concernant le thon accordent au thon et aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, en violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

8.3. S'agissant des allégations du Mexique au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les critères d'admissibilité prévus par la mesure modifiée concernant le thon accordent au thon et aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, en violation des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994;
- b. les prescriptions différentes concernant la certification prévues par la mesure modifiée concernant le thon accordent au thon et aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, en violation des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994; et
- c. les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification prévues par la mesure modifiée concernant le thon accordent au thon et aux produits du thon mexicains un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, en violation des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994.

8.4. S'agissant du moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XX g) du GATT de 1994, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a. les critères d'admissibilité prévus par la mesure modifiée concernant le thon sont provisoirement justifiés au regard de l'article XX g);

- b. les prescriptions différentes concernant la certification prévues par la mesure modifiée concernant le thon sont provisoirement justifiées au regard de l'article XX g); et
- c. les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification prévues par la mesure modifiée concernant le thon sont provisoirement justifiées au regard de l'article XX g).

8.5. S'agissant de la question de savoir si les aspects contestés de la mesure modifiée concernant le thon satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les critères d'admissibilité prévus par la mesure modifiée concernant le thon sont appliqués d'une manière qui satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994;
- b. les prescriptions différentes concernant la certification sont appliquées d'une manière qui ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994; et
- c. les prescriptions différentes concernant le repérage et la vérification sont appliquées d'une manière qui ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont nous avons constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994, conforme à leurs obligations au titre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

---